

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité – Fraternité



Communauté de Communes  
PAYS DES SORGUES  
MONTS DE VAUCLUSE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES  
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE**

**SEPTEMBRE 2019**

# SOMMAIRE

I.	<u>DELIBERATIONS</u>	Page 1
II.	<u>DECISIONS</u>	Page 8
III.	<u>ARRETES</u>	Page 13

## I. DELIBERATIONS

### Conseil Communautaire du jeudi 26 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

**PRÉSENTS:** Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, BARANDON, BAYON DE NOYER, BENINCASA, BIHEL, CANGELOSI, CHAMBARLHAC, COURBET, ETIENNE Monique, GAY, GONZALVEZ, GUIEN, KLEIN, LECLERC, LEGARS-LAVALAURE, MERIGAUD, MEYNARD, NICOLAS, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, ROUX, ROYER, SERRE, TROUILLER.

**EXCUSÉS DONNANT POUVOIR :** Mesdames et Messieurs ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD (pouvoir à M. ROYER), AUBERT (pouvoir à M. KLEIN), AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme ETIENNE), BELLET (pouvoir à Mme COURBET), CHABAUD-GEVA (pouvoir à M. TROUILLER), CLARETON (pouvoir à Mme MEYNARD), CORTINOVIS (pouvoir à Mme BENINCASA), MOLLAND (pouvoir à M. PELISSIER), SUAU (pouvoir à M. CANGELOSI),

**ABSENTS EXCUSES :** Madame et Messieurs BAFFONI, GERMAIN, LEGIER.

**ABSENTS :** Mesdames et Messieurs DAVID-MATHIEU, ETIENNE Loïc, CAVASINO, MARCHAND, RIPOLL, SCHNEIDER.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Hélène MERIGAUD.

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N° 19-75**

#### **Convention de participation financière de la commune de L'Isle sur la Sorgue dans le cadre de l'adhésion de la CCPSMV au programme de travail de l'AURAV**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**Vu** l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme désignant les agences d'urbanisme comme des organismes de réflexion et d'études ayant notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des SCOT,

**Vu** la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 26 février 2009 relative aux agences d'urbanisme, portant sur les conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat,

**Vu** les statuts de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 juin 2013,

**Vu** la délibération n°18-126 du 8 novembre 2018 relative à l'adhésion de la CCPSMV à l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV),

**Considérant** l'intérêt pour la commune de L'Isle sur la Sorgue de profiter de l'adhésion de la Communauté de communes à l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) pour la réalisation d'une étude mobilité,

- **APPROUVE** la convention de participation financière de la commune de L'Isle sur la Sorgue dans le cadre de l'adhésion de la CCPSMV au programme de travail de l'AURAV
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **ADOpte** le budget primitif du budget principal
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-76**

##### **Avenant n°2 à la convention relative à la programmation et au suivi des déploiements de la fibre optique (FttH) en zone concurrentielle (dite AMII – Appel à Manifestations d’Intentions d’Investissement) dans le Département de Vaucluse**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**Vu** la convention de programmation et de suivi des déploiements FttH signée le 6 février 2017 entre les parties,

**Vu** le périmètre de zone d’intervention privée déclarée dans le déploiement des communes du Gard et notamment celles du grand Avignon,

**Vu** l’arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma de coopération intercommunale de Vaucluse, redéfinissant le périmètre de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (extension aux communes de Bédarrides et Sorgues),

**Vu** l’arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la Communauté de communes en Communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** l’arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant modifications des statuts de la Communauté de communes du Pays Réuni d’Orange à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** l’avenant n°1 du Département de Vaucluse, signé le 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Vu** le projet d’avenant n°2 à la CPSD établi avec Orange,

**Considérant** les enjeux du déploiement de la fibre optique à l’abonné,

- **APPROUVE** l’avenant n°2 à la convention relative à la programmation et au suivi des déploiements de la fibre optique (FttH) en zone concurrentielle (dite AMII – Appel à Manifestations d’Intentions d’Investissement) dans le Département de Vaucluse.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée à signer l’avenant n°2 et toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-77**

##### **Budget primitif 2019 du budget annexe Production et revente d’électricité**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**Vu** l’adoption par le Département du Schéma Directeur Territorial d’Aménagement Numérique (SDTAN),

**Vu** la délibération n°15-98 du 5 novembre 2015 approuvant une convention de partenariat portant sur le programme d’investissement mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit,

**Vu** l’avenant n°1 à la convention entre la CCPSMV et le Département de Vaucluse signé le 21 septembre 2017.

**Vu** la convention attributive d’une aide européenne FEDER n°PAOOL4467 notifiée le 19 mars 2019 par la Région Sud Provence Alpes Côte d’Azur définissant les modalités d’attribution au département d’une subvention de 5 363 275€ au titre du programme opérationnel FEDER 2014-2020.

**Vu** le projet d’avenant n°2 proposé par le Département de Vaucluse

**Considérant** les enjeux du déploiement de la fibre optique à l’abonné,

- **APPROUVE** le programme d’investissement mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit et l’avenant n°2 à la convention de partenariat.
- **PRECISE** que le montant global de la contribution financière de la communauté de communes demeure inchangé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée à signer l’avenant n°2 et toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-78**

##### **Cession à titre gratuit des parcelles AT90p et AT95 sur la commune de Châteauneuf de Gadagne au profit du Département de Vaucluse**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l’article L2122.17, L5211-9 et suivants

**Vu** l’original du document d’arpentage se rapportant à la parcelle AT90,

**Considérant** qu’il y a lieu d’approuver la cession à titre gratuite de ces parcelles.

- **ACCEPTÉ** la cession à titre gratuit d'une part de la totalité de la parcelle cadastrée AT95 et d'autre part, d'une emprise partielle de 502m<sup>2</sup>, à prélever sur la parcelle cadastrée AT90,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué aux Travaux, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la conclusion de cette vente, et notamment le document d'arpentage se rapportant à la parcelle AT90 ainsi que l'acte passé en la forme administrative établi par les services du Département.,

#### **DELIBERATION N° 19-79**

##### **Budget annexe assainissement DSP – Modification de la répartition des crédits des autorisations de programmes et crédits de paiement**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**Vu** les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

**Vu** l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**Vu** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**Vu** l'instruction codificatrice M49,

- **DECIDE** de modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

Autorisation de programme 201901 : SDIA Tranche 1 - 2019-2022				
Montant total de l'autorisation	Crédit de paiement 2019	Crédit de paiement 2020	Crédit de paiement 2021	Crédit de paiement 2022
8 310 680,00 €	705 000,00 €	3 147 700,00 €	2 533 500,00 €	1 924 480,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-80**

##### **Décision modificative n° 1 – Budget annexe Assainissement DSP**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**Vu** la délibération n°19-34 du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif du budget annexe Assainissement DSP,

**Vu** la délibération n°19-79 du 26 septembre 2019 portant Modification de la répartition des crédits des autorisations de programmes et crédits de paiement sur le budget annexe Assainissement DSP,

**Considérant** qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTÉ** la décision modification n°1 du budget 2019 présentée ci-dessous.

#### **Section d'INVESTISSEMENT**

<b>Recettes</b>	
Chapitre 16, article 1641 emprunts	- 739 451,25 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 739 451,25 €</b>
<b>Dépenses</b>	
Chapitre 20 article 2031	+ 5 000,00 €
Chapitre 21 article 217311	+ 137 148,75 €
Opération d'équipement 201901	
Sous-opération 01-LT article 21532	- 467 800,00 €
Sous-opération 02-LT article 21532	- 113 800,00 €
Sous-opération 04-CG article 2313	- 300 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 739 451,25 €</b>

#### **DELIBERATION N° 19-81**

##### **Dotation de Solidarité Communautaire 2019**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C

**Vu** la délibération n°19-30 du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif du budget principal

**Vu** les crédits budgétaires ouverts à la nature 73922 – Dotation de Solidarité Communautaire

**Considérant** que la commune de L'Isle sur la Sorgue est la seule commune signataire d'un contrat de ville,

**Considérant** que la Dotation de Solidarité Communautaire permet de redistribuer une partie de la croissance du produit fiscal communautaire avec une part péréquatrice,

- **FIXE** le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire, volet obligatoire, à 132 464 €
- **DECIDE** que les critères de répartitions de la Dotation de Solidarité Communautaire volet obligatoire sont :
  - 50% sur l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
  - 50% sur l'insuffisance de potentiel financier par habitant de la commune par rapport au potentiel financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
- **ATTRIBUE** la somme de 132 464 € à la commune de L'Isle sur la Sorgue au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire, volet obligatoire.
- **FIXE** le montant de la Dotation de Solidarité communautaire, volet optionnel, à 600 000 €.
- **DECIDE** que les critères de répartitions de la Dotation de Solidarité Communautaire volet optionnel sont 70% critères économiques, 15% centralité et 15% solidarité.
- **ATTRIBUE** les sommes suivantes :

➤ Châteauneuf de Gadagne =	67 050,00 €
➤ Isle sur la Sorgue =	367 575,00 €
➤ Saumane de Vaucluse =	20 919,00 €
➤ Le Thor =	134 123,00 €
➤ Fontaine de Vaucluse =	10 333,00 €

<b>TOTAL</b>	=	<b>600 000,00 €</b>
--------------	---	---------------------

#### **DELIBERATION N° 19-82**

##### **Inventaire des biens de la Communauté de Communes – Sortie de biens réformés et de biens de faibles valeurs du budget principal**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'instruction comptable M14 applicable au budget principal de notre collectivité

**Considérant** que les biens acquis, totalement amorti et réformés doivent être sortis de l'inventaire de la Communauté de Communes,

- **AUTORISE** la sortie des biens amortis et réformés et les biens de faible valeur amortis, figurant dans la liste annexée à la présente délibération
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision au receveur communautaire afin d'effectuer les opérations afférentes.

#### **DELIBERATION N° 19-83**

##### **Décision modificative n° 2 – Budget principal**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**Vu** la délibération n°19-30 du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif du budget principal,

**Vu** la délibération n°19-61 du 26 juin 2019 portant décision modificative n°1 du budget principal

**Considérant** qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTÉ** la décision modification n°2 du budget 2019 présentée ci-dessous.

### Section d'INVESTISSEMENT

	Recettes	
Chapitre 041, article 2313 travaux en cours		+ 2 500 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 2 500 000,00 €</b>
	Dépenses	
Chapitre 20 article 2031		- 35 000,00 €
Chapitre 21 article 2158		+ 35 000,00 €
Chapitre 041, article 21318		+ 2 500 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 2 500 000,00 €</b>

#### DELIBERATION N° 19-84

##### **Commune de Fontaine de Vaucluse – Attribution d'un fonds de concours**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**VU** le CGCT, notamment son article L 5214-16 (V),

**VU** la délibération de la commune de Fontaine de Vaucluse en date du 3 septembre 2019 et le plan de financement,

**VU** le budget communautaire contenant les crédits nécessaires,

**CONSIDERANT** que le montant des fonds de concours sollicités n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 30 000 € à la commune de Fontaine de Vaucluse pour participer à l'opération de travaux consistant à réaliser une connexion secours en eau potable.
- **DIT** que la dépense sera imputée au chapitre 204 article 2041412 du budget communautaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'effet des présents.

#### DELIBERATION N° 19-85

##### **Abandon de recettes au profit de la SCIC Akwaba**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande de la SCIC Akwaba,

- **DECIDE** d'abandonner la recette des loyers dus par la SCIC Akwaba au titre de l'année 2019, soit la somme de 8 400 €
- **PRECISE** que les loyers seront à nouveau dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer toutes pièces nécessaires à l'effet des présents.

#### **DELIBERATION N° 19-86**

##### **Signature d'une convention cadre entre Pôle Emploi et la CCPSMV**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 5311-1 et suivants ; L5312-1 et suivants ainsi que R 5212-1 et suivant ; R.5213-1 à R.5213-8

**Vu** la convention ETAT-POLE EMPLOI -UNEDIC 2015-2018 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi, signée le 18 décembre 2014

**Vu** la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

**Vu** la décision du Conseil d'administration du 19 décembre 2008, créant la nouvelle institution nationale dénommée « Pôle emploi »

**CONSIDERANT** QU'il y a lieu de valider la convention à intervenir entre Pôle Emploi et la CCPSMV

- **DECIDE** de valider la convention ci-jointe entre Pôle emploi et la CCPSMV
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer cette convention.

#### **DELIBERATION N° 19-87**

##### **Cession de terres agricoles à L'Isle-sur-la-Sorgue au lieu-dit Les Madeleines à M. Laurent SERRE – EARL La Forêt**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 et suivants.

**VU** les délibérations n° 06-87 et 12-08 prises lors des Conseils Communautaires des 14 décembre 2006 et 16 février 2012 portant sur le consentement de baux ruraux au bénéfice de Monsieur Laurent SERRE

**VU** le courrier reçu le 14 juin 2019 par lequel Monsieur SERRE confirme son souhait d'acquisition des parcelles au lieu-dit Les Madeleines

**VU** le projet de division parcellaire établi par le cabinet C2A en date du 29 juillet 2019

**VU** l'avis des Domaines,

**CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de vente des parcelles non bâties, et leur prix.**

- **DECIDE** de céder à l'amiable les parcelles sises à L'Isle-sur-la-Sorgue, en zone agricole, cadastrées AX 192, 193, 194, 158, 272, 151, 152, 342, 344, 347, 349 d'une contenance totale de 76 719 m<sup>2</sup> ainsi qu'une partie des parcelles cadastrées AX 101, AX 102 et 103 d'une superficie de 592 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur Laurent SERRE, gérant de l'EARL La Forêt.
- **DECIDE** que le prix de vente est de 1,70 € par m<sup>2</sup>.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, Premier Vice-Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférent.

#### **DELIBERATION N° 19-88**

##### **Convention avec la Commune du Thor pour l'implantation de mobiliers enterrés et semi enterrés pour la gestion des déchets sur son territoire**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que ces futurs aménagements nécessitent la signature d'une convention avec la Commune du Thor afin de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables à ces installations,

- **ADOpte** les termes de la convention cadre à conclure entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la Commune du Thor pour l'implantation de mobiliers enterrés et semi enterrés pour la collecte des déchets.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à la Collecte et au Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-89**

## **Adoption des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants ;

**Vu** la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui a créé une nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal (article L. 213-12 du Code de l'environnement), confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2013 365-0001 du 31/12/2013 portant fusion du Syndicat Mixte SORGUES, du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la Gestion des eaux du Canal de Vaucluse et du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues aval avec et au sein du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15/02/2017 et du 16/02/2017 constatant une modification dans la composition du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues suite au retrait des communes de Bédarrides et de Sorgues de la Communauté de Communes du Pays de Rhône et Ouvèze et adhésion à la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 constatant l'intégration de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, en représentation substitution de la commune de Lagnes, au sein du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues n° 2019\_26 du 5 juin 2019 approuvant ses nouveaux statuts annexés ;

**Vu** la/les délibérations du Conseil communautaire relatives à l'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues et approuvant les statuts ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues pour :

- mettre en adéquation les statuts du SMBS avec les nouveaux textes relatifs à la compétence GeMAPI ;
- confirmer le transfert de la compétence GeMAPI des Communautés membres au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues ;

Considérant que les membres du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues tels qu'annexés à la présente délibération, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## II. DECISIONS

### **DECISION N° 19-64**

#### **Convention entre la Société DOLCE Ô SERVICE et la Communauté de Communes pour la pose d'un récepteur de télé-relevé des consommations d'eau, sur le toit du château de Saumane**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, le Syndicat des Eaux Durance Ventoux a confié à la filiale de SUEZ, Dolce Ô Service, la mise au point et le développement d'un dispositif de relevé automatisé des compteurs à distance, désigné « télé-relevé » et d'une antenne de réception inférieure à 100 cm.

##### DECIDE

Article 1 : De signer avec la Société DOLCE Ô SERVICE dont le siège social est situé au 16 rue de L'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, une convention ayant pour objet la fourniture, la pose, le raccordement et la maintenance d'un récepteur de télé-relevé des consommations d'eau et d'une antenne de réception, sur le toit du château de Saumane.

Article 2 : La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 10 ans.

Article 3 : La Société DOLCE Ô SERVICE versera une somme forfaitaire et libératoire de 600 € au titre de compensation pour service rendu à la collectivité.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

### **DECISION N° 19-65**

#### **Convention d'occupation de la parcelle BS461 à la Commune de L'Isle sur la Sorgue dans l'attente de relocaliser les jardins familiaux**

##### **Le Président,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14-73 de la CCPSMV fixant l'acquisition à l'amiable et à titre onéreux de parcelles dont la parcelle BS461,

Vu la délibération n°14-139 de la Commune de L'Isle sur la Sorgue cédant entre autre la parcelle BS461,

Vu les décisions du Président n°14-43 du 15 décembre 2014, 15-66 du 27 octobre 2015, 16-81 du 06 octobre 2016 et n° 17-68 du 09 octobre 2017.

Vu la convention d'occupation de parcelles communautaires par les jardins familiaux du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, Dans le cadre de l'extension de la Déchèterie de L'Isle sur la Sorgue, la Commune de L'Isle sur la Sorgue a cédé à la Communauté de Communes la parcelle BS461 initialement occupée par les jardins familiaux.

Le démarrage de la 1<sup>ère</sup> phase des travaux de modernisation et d'extension de la déchèterie de L'Isle sur la Sorgue dès l'automne 2019, ne gênera pas la reconduction de la convention d'occupation des parcelles communautaires par les Jardins Familiaux pour l'année 2020.

##### DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse propriétaire du terrain sis chemin de l'école de l'agriculture cadastré section BS n°461 (d'une superficie totale de 6758 m2) met à disposition ladite parcelle à la Commune de L'Isle sur la Sorgue dans l'attente que la Commune relocalise les jardins familiaux qui s'y trouvent.

Pour accéder à cette parcelle, les usagers devront emprunter un chemin (parcelles BS N° 609 et 611), appartenant au Conseil Régional.

La Commune de L'Isle sur la Sorgue a la possibilité de sous louer cet espace.

**Article 2 : DUREE**

La présente convention est consentie à titre gratuit pour une durée fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-66**

**Maîtrise d'œuvre pour la reprise de la chaîne de transfert des eaux usées des bassins versants des postes de refoulement Malakoff et Espélugues sur la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE – 84800 avec la SAS Cabinet d'Etudes Marc MERLIN.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-1, 1° et R2172-1 du code de la commande publique,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SAS Cabinet d'Etudes Marc MERLIN – 483 Avenue des Rouliers – ZAC des Escampades – 84170 MONTEUX,

**D E C I D E**

**Article 1 :** De conclure le marché de maîtrise d'œuvre pour la reprise de la chaîne de transfert des eaux usées des bassins versants des postes de refoulement Malakoff et Espélugues sur la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE – 84800 avec la SAS Cabinet d'Etudes Marc MERLIN afin de réaliser la mission.

**Article 2 :** Le marché est notifié pour la Tranche Ferme. Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) seront commandées en fonction de leur nécessité déterminée au cours de l'avancement de l'étude. La Tranche Optionnelle pourra être affirmée dans les conditions du CCAP.

**Article 3 :** Le montant de l'offre de base pour la Tranche Ferme est de 50 789,00 €HT.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 9 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-67**

**Convention de prestation de service pour une animation « ferme pédagogique » dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de L'Isle sur la Sorgue.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture du Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération n°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une animation « ferme pédagogique » dans le cadre du projet éducatif des EAJE de la commune de l'Isle sur la Sorgue.

#### DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Monsieur Jean-Louis Bonet – propriétaire d'une ferme pédagogique, domicilié Terre de Saint Jean CD23, 13370 Mallemort (n° SIREN 412092538000013) – pour animer une journée de découverte des animaux de la ferme à la crèche des Névons et à la crèche des Capucins.

Article 2 : La présente convention est conclue pour deux interventions d'un montant de 400 euros TTC chacune.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 9 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-68**

**Avenant N°1 au marché de travaux pour la modernisation de la déchetterie intercommunale de l'Isle sur la Sorgue – 84800 pour le Lot N°1 avec la SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°19-62 du 28 Août 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 04 Septembre 2019,

Considérant que dans son rapport d'analyse des offres, la Communauté de Communes avait décidé de retenir pour le Lot N°1 Terrassements, voirie et réseaux avec la SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE - BP 24 – Route de l'Isle sur Sorgue - 84301 CAVAILLON CEDEX, l'offre de base et les PSE 1, 2 et 3, une erreur matérielle est intervenue lors de l'attribution, la PSE 2 a été omise,

#### DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 au marché de travaux pour la modernisation de la déchetterie intercommunale de l'Isle sur la Sorgue – 84800 avec le titulaire du Lot N°1, la SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE afin de notifier la PSE 2.

Article 2 : La prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une plus-value. Les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le montant de la plus-value pour cet avenant N°1 s'élève à 890,00 €HT.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-69**

**Convention de prestation de service pour des réunions d'analyse de la pratique professionnelle avec Madame Clarisse SINET-COQUILLAT.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des réunions d'analyse de la pratique professionnelle au bénéfice des personnels des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant gérés par la CCPSMV,

#### DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Madame Clarisse SINET COQUILLAT – 14 La Combe – 84 800 FONTAINE DE VAUCLUSE pour l'animation de réunions d'analyse de la pratique professionnelle.

Article 2 : Le montant unitaire pour chaque intervention est de 150,00 €TTC, soit un montant total estimé à 3 600,00 €TTC.

Article 3 : La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 juin 2020.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 24 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-70**

##### **Contrat de maintenance du système de sécurité incendie du Château de Saumane avec la Société ETNI.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de maintenance préventive du système de sécurité incendie installé au Château de Saumane afin de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement,

#### DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance du système de sécurité incendie du Château de Saumane avec la Société ETNI – 14 Route de Cavaillon – 13440 CABANNES afin de réaliser les prestations.

Article 2 : La redevance annuelle pour l'ensemble des prestations s'élève à 2 300,00 €HT. Il prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour une durée de un an, renouvelable 3 fois une année.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 24 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-71**

**Convention d'interventions pédagogiques**

**Le Président,**

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la collectivité de poursuivre les actions pédagogiques afin de sensibiliser les jeunes sur le thème des déchets dans les écoles élémentaires du territoire,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer une convention d'interventions pédagogiques avec l'association FNE VAUCLUSE sis 10 boulevard du Nord – 84200 CARPENTRAS.

**Article 2** : La convention est conclue pour un montant de 280 € sans taxes par demi-journée, pour l'année scolaire 2019/2020.

**Article 3** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 30 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

### III. ARRETES

#### **ARRETÉ N° 2019-58**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse**

**Travaux de branchement assainissement – Route de la Gare - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 4 septembre 2019 de la **Communauté de Communes**

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur la bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 16 septembre 2019 pour une durée de 7 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 16 septembre 2019** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 septembre 2019  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

### **ARRETÉ N° 2019-59**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise BURGER ELECTRICITE**

**Travaux de terrassement et de branchement électrique – 750 Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE**

**Le Président,**

- Vu** la demande en date du 5 septembre 2019 de l'entreprise **BURGER ELECTRICITE**
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE.**

##### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

##### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur la bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 25 septembre 2019 pour une durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 25 septembre 2019 précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 6 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-60**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise NEOTRAVAUX**

**Travaux de branchement neuf EU – Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 6 septembre 2019 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF EU.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur la bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 16 septembre 2019 pour une durée de 7 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 16 septembre 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 6 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-61**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise HBR RACCORDEMENTS**

**Travaux de démolition et de construction d'une surface commerciale – Quartier Saint Véran – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

- Vu** la demande en date du 13 septembre 2019 de l'entreprise **HBR RACCORDEMENTS**
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION D'UNE SURFACE COMMERCIALE.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur la bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Les travaux ayant un impact sur la voirie de la route du Thor devront être réalisés avant le 31 décembre 2019. Début 2020 des travaux de reprise de la bande de roulement auront lieu, ce qui engendrera une impossibilité de rouvrir la voirie durant une durée de 3 ans.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 1 octobre 2019 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1 octobre 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 septembre 2019  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

## **ARRETÉ N° 2019-62**

### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise CPCP TELECOM**

**Travaux de réparations de canalisations – 295 Avenue de la Grande Marine – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

- Vu** la demande en date du 12 septembre 2019 de l'entreprise **CPCP TELECOM**
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATIONS DE CANALISATIONS.**

### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur la bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 7 octobre 2019 pour une durée de 12 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 7 octobre 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2019-63****PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise EPM**

**Travaux de départ de poste pour alimentation – 505 Avenue de la Grande Marine – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le Président,**

- Vu** la demande en date du 19 septembre 2019 de l'entreprise **EPM**
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

**ARRETE****ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE DEPART DE POSTE POUR ALIMENTATION.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 14 octobre 2019 pour une durée de 75 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 14 octobre 2019** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 septembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **Avis aux lecteurs**

\*\*\*\*\*

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :**

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
350, Avenue de la Petite Marine  
84800 L'Isle sur la Sorgue**

**Pour valoir ce que de droit**

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 11 OCT. 2019

Le Président  
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a vertical line and a horizontal dash.

Pierre GONZALVEZ